

CHARLES
V.
à Paris, le 13.
de May 1374.

(a) *Lettres au sujet d'une Saisie faite à Châlon-sur-Saone, de Deniers d'or fabriquez hors du Royaume, contrefaits & foibles de poids & de Loy.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de (b) Châlon ou à son Lieutenant : Salut. Comme à la Foire froide derrenierement tenuë audit lieu de Châlon, par vostre bon pourchas & diligence, aient esté pris sur Pierre Treuchet Marchant & demourant hors de nostre Royaume, deux cens & vingt-trois Deniers d'or francs, pour souppeçon d'estre autres que bons; & iceulx Florins baillez en garde à Jehan Pourtret Marchant & demourant audit lieu de Châlon; & aussi eussiez arresté ledit Pierre prisonnier, & depuis eslargi à la requeste & caution d'iceluy Jehan qui le ^a pleigea de le vous ramener à certain jour, à peine de cinq cens Francs: Et il soit ainsi que par les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ait esté fait eslay des ditz Florins, & aient esté trouvez iceulx Florins estre contrefaitz, fais hors de nostre Royaume, & pires en ^b poix & Loy que les nostres; & pour ce, par delibération de nostre Conseil, ont esté iceulx Florins adjugez à Nous estre acquis & confisquezz, & ordonné que ledit Pierre sera admené prisonnier pardevers Nous en nostre Chastellet de Paris, pour là estre examiné sur le fait des ditz Florins; & ou cas que trouvé ne seroit, & que absenté se seroit, la somme de Cinq cens Francs de laquelle ledit Jehan a ^c plusy, sera levée à nostre prouffit sur iceluy Jehan. Si vous mandons que ces Lettres vües, vous les dits deux cens & vingt-trois deniers d'Or dessus ditz, faites porter & monnoyer à nostre Monnoye de Dijon, & les dits Florins monnoyez, de ce qui sera à nostre prouffit, prenez la quarte partie pour vous, laquelle Nous vous ordonnons avoir & ^d donner pour vostre peine & bonne diligence; & le demourant faiçtes apporter sans delay à nostre Tresor à Paris; & avec ce, admenez ou faiçtes admener ledit Pierre soubz seure & faulvegarde prisonnier en nostre Chastellet; & ou cas que trouver ne le pourrez & que absenté ^e ce seroit, faiçtes execution sur ledit Jehan son pleige de ladite somme de cinq cens Francs. en faisant iceulx apporter à nostre dit Tresor, comme les autres. De ce faire vous donnons pouvoir. *Donné à Paris, le XIII.^e jour de May, l'an de grace mil trois cens soixante & quatorze, & de nostre Regne le unzième.*

H. DAUNOY.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 8 vingt 19. verso. [179.]
Avant ces Lettres, il y a:
Le XIX.^e jour de May, l'an soixante & quatorze, fut apporté ung Mandement du Roy

nostre Sire, par P. Demina [Dno R.] General-Maistre des Monnoyes, dont la teneur s'es-suit,

(b) *Châlon.*] La mention qui est faite plus bas de la Monnoye de Dijon, prouve que c'est sans doute Châlon-sur-Saone.

